

Arrêt

**n° 190 376 du 2 août 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 18 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu larrêt n° 178 699, rendu le 29 novembre 2016.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *locum tenens* Me A. DECORTIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 décembre 2013, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Cette procédure a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le 8 avril 2014.

1.2. Le 25 avril 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, à l'encontre du requérant.

1.3. Le 18 novembre 2016, sur la base d'un rapport administratif de contrôle, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, à la même date. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable accompagné d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail en noir

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° [...] rédigé par la police de Bruxelles et un autre PV sera rédigé par l'inspection régionale du travail.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

Reconduite à la frontière

[...]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail en noir

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° [...] rédigé par la police de Bruxelles et un autre PV sera rédigé par l'inspection régionale du travail

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

L'intéressé(e) fait l'objet d'une décision de retour du / de la (pays).

L'intéressé(e) ne dispose pas de moyens financiers suffisants.

L'intéressé(e) n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Maintien

[...] »

1.4. Aux termes d'un arrêt n°178 699, rendu le 29 novembre 2016, le Conseil de céans a suspendu, sous le bénéfice de l'extrême urgence, l'exécution de l'acte attaqué.

2. Procédure.

2.1. Par un courrier, daté du 8 juin 2017, le conseil de la partie défenderesse a sollicité une réouverture des débats « afin que le recours en annulation puisse être notifié à l'Etat belge et qu'une note d'observations puisse être déposée dans le délai prescrit par la loi afin que la procédure soit régulière. [...] », dans la mesure où le Conseil de céans « n'a jamais notifié le recours en annulation en tant que tel à l'administration ni ne l'a invitée à déposer une note d'observations dans ce cadre comme il aurait dû le faire. Seule la demande de suspension d'extrême urgence a été notifiée par fax du 28 novembre 2016 [...]. Il s'ensuit que la partie adverse n'a pu, nonobstant le fait qu'elle avait demandé la poursuite de la procédure, suite à l'arrêt de suspension du 1er décembre 2016, faire valoir ses observations concernant la procédure en annulation dans une note écrite si bien que la procédure n'a pas été respectée, avec pour conséquence une violation des droits de la défense. [...] ».

Le 27 juin 2017, le greffier en chef du Conseil a adressé un courrier au conseil de la partie défenderesse, dans lequel il indiquait ce qui suit : « Après vérification [...], j'ai constaté que le 28 novembre 2016 un « recours en suspension en extrême urgence, recours en annulation » a été introduit à l'encontre [de l'acte attaqué]. Suivant la procédure en extrême urgence, le jour même, la requête a été notifiée dans sa totalité (recours en extrême urgence et recours en annulation) à l'Etat belge, à l'attention du « bureau litiges – permanence OE », par fax. Le document a été retourné, soussigné pour accusé de réception. Dans la convocation pour l'audience du 29 novembre 2016, envoyé par fax le 28 novembre 2016, la partie défenderesse a été invitée à « (...) communiquer dès que possible le dossier administratif et votre éventuelle note d'observations. ». Au regard de l'extrême urgence invoquée, l'expression « le plus vite possible » vise à ce que l'éventuelle note d'observations soit communiquée avant l'audience relative à la demande de suspension. En ce qui concerne le recours en annulation, le délai de 8 jours prévu à l'article 34 du Règlement de procédure (« RP CCE ») reste d'application. Vu que le recours en suspension et le recours en annulation ont été introduits par une seule requête et vu que l'arrêt n° 178 699 du 29 novembre 2016 a suspendu l'exécution de l'annexe 13 *septies*, la procédure a été suivie comme décrit à l'article 40 du RP CCE. Le fait que vous avez introduit une demande de poursuite, comme vous l'indiquez aussi dans votre lettre, démontre que vous étiez au courant du fait que la demande d'annulation était encore pendante. [...] ».

Le 19 juillet 2017, le conseil de la partie défenderesse a répondu ce qui suit : Je ne peux que m'étonner que vous considériez que le recours en annulation a valablement été notifié à l'Office des étrangers parce que la demande de suspension en extrême urgence lui a été adressée par fax le 28 novembre 2016. En effet, si une demande de suspension en extrême urgence peut être introduite par fax, tel n'est pas le cas du recours en annulation ainsi que cela ressort de l'article 3 [du RP CCE]. Un recours en annulation doit, en vertu de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de cet arrêté royal, doit ainsi être envoyé par pli

recommandé à la poste et il ne peut être enrôlé que s'il est accompagné de quatre copies et est signé (voir article 39/69, § 1^{er}, alinéa 3, 2^o et 4^o de la loi du 15 décembre 1980). Or, lorsque l'Office des Etrangers a été averti que Maître Hageman avait, par fax du 28 novembre 2016 de 19h56, introduit une demande de suspension en extrême urgence à la demande de Maître Decortis dans le dossier [du requérant], votre Conseil ne pouvait avoir enrôlé le recours en annulation puisque le recours reçu par fax n'était pas accompagné de quatre copies et qu'il n'était pas signé en original ; l'authentification du recours introduit n'a en effet eu lieu qu'à l'audience du 29 novembre 2016. Il n'a donc par définition pas non plus pu notifier un recours en annulation qu'il n'avait pas encore enrôlé. C'est donc à juste titre que le greffier de garde a, comme mentionné dans la notification du recours en extrême urgence du 28 novembre 2016, uniquement indiqué qu'il s'agissait de la notification de la demande en suspension d'extrême urgence. Par ailleurs, force est de constater que l'article 40 du Règlement de procédure -qui ne peut modifier la loi-précise que la procédure se déroule conformément notamment à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 lequel prévoit que la procédure en annulation se déroule de la manière prévue dans les articles 39/71, 39/73, 39/73-1, 39/74, 39/75, 39/76, § 3, alinéa 1^{er} à l'exception des recours concernant les décisions mentionnées aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, qui sont traités conformément à l'article 39/76, § 3, alinéa é, et 39/77. Or, l'article 39/71 prévoit que le greffier transmet sans délai une copie du recours à la partie défenderesse. Dès lors que seule la demande de suspension d'extrême urgence a pu être notifiée le 28 novembre 2016 puisque le recours en annulation ne pouvait alors valablement être enrôlé pour les raisons précitées, il appartenait au greffe de votre Conseil de notifier cette requête en annulation dès qu'il a pu l'enrôler, soit après avoir constaté que l'original et les quatre copies étaient parvenus au Conseil par courrier recommandé comme exigé par l'article 3 du [RP CCE]. Il convient à cet égard de relever que si ceux-ci ne sont jamais parvenus au Conseil, c'est à tort que le recours en annulation a été enrôlé ; il appartenait en effet dans ce cas à votre juridiction d'entamer la procédure de levée de suspension. En effet, la circonstance que l'Etat belge a, pour préserver ses droits, demandé la poursuite de la procédure en annulation comme il y avait été invité par courrier du 1^{er} décembre 2016 de votre greffe lui notifiant l'arrêt de suspension, ne dispense le Conseil ni de vérifier qu'une procédure en annulation a valablement été introduite ni de notifier le recours en annulation qui, pour les raisons précitées, n'avait pas encore pu l'être. Quant à l'article 34 du règlement de procédure, il concerne la procédure de suspension ordinaire, non applicable en l'espèce puisque c'est une demande de suspension en extrême urgence qui avait été introduite et que, comme vous l'indiquez vous-même dans votre courrier, l'expression « le plus vite possible » vise à ce que l'éventuelle note d'observations soit communiquée avant l'audience relative à la demande de suspension. L'Etat belge estime qu'au vu des dispositions applicables et du fait que les droits de la défense sont réduits à leur plus simple expression dans le cadre d'une procédure en extrême urgence, il y avait lieu de lui notifier le recours en annulation afin qu'il puisse faire valoir ses observations écrites. Je ne peux d'ailleurs que constater que jusqu'à tout le moins en juillet 2014, votre Conseil notifiait le recours en annulation (introduit sous la forme d'une demande de suspension en extrême urgence et annulation) et invitait l'Etat à transmettre sa note d'observations dans les huit jours (voir par exemple l'affaire enrôlée sous le numéro 154398 dans le dossier [...]). S'il est déjà regrettable que par la suite, le greffe ait notifié le recours en annulation en annexe à la demande de poursuite de procédure sans plus inviter l'Etat belge à déposer une note d'observations, votre Conseil a jusqu'il y a peu pris en considération la note déposée dans le délai de huit jours de cette notification (voir par exemple l'arrêt rendu dans le cadre de la procédure en annulation sous le numéro de rôle 160845 dans le dossier [...]). J'ai cependant malheureusement dû constater que tel n'était plus le cas à présent puisque dans son arrêt n°187199 du 22 mai 2017, votre Conseil a écarté les observations que j'avais envoyées

dans le délai de huit jours de la notification de la demande de poursuite de procédure, arrêt contre lequel l'Etat n'a néanmoins pas pu se pourvoir en cassation à défaut d'intérêt, le recours ayant été rejeté au fond. Il me semble que le système actuel est non seulement non conforme à la réglementation en vigueur mais en outre très attentatoire aux droits de la défense de l'Etat belge. Je maintiens par conséquent ma demande de réouverture des débats afin de régulariser la procédure par la notification du recours en annulation à l'Etat belge afin que celui-ci puisse déposer ses observations écrites dans le délai prescrit par la loi. [...] ».

Par télécopie du 20 juillet 2017, le conseil de la partie requérante a fait valoir ce qui suit : « Je me permets d'intervenir dans la discussion qui se déroule entre Me.Schippers et le Conseil sur la régularité de la procédure. En effet, je tiens à souligner que du côté de la partie requérante, la procédure a été valablement poursuivie. Par courrier recommandée du 2 décembre 2016, la partie requérante a adressé au Conseil l'original et 6 copies conformes de la requête en annulation avec suspension en extrême urgence. Au même moment mais par pli recommandé séparé un recours a été introduit contre l'interdiction d'entrée, également avec 6 copies conformes. Je suppose que ces documents se trouvent dans le dossier de la procédure. [...] ».

2.2. Sans se prononcer sur la question de procédure, soulevée par le conseil de la partie défenderesse, le Conseil observe que, d'une part, lors de l'audience, la partie défenderesse s'est bornée à se référer au dossier administratif et, d'autre part, que l'intérêt de celle-ci à l'argumentation procédurale, reproduite ci-dessus, et à la demande de réouverture des débats qui en découle, est lié à l'issue de la présente cause.

Le Conseil estime dès lors devoir examiner celle-ci, avant de se prononcer sur cette demande de réouverture des débats.

3. Question préalable.

En termes de requête, la partie requérante indique que le recours vise, notamment, une décision de maintien en vue d'éloignement.

Or, force est de constater que le Conseil n'a pas de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. Conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'est en effet pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. En vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans l'acte de notification de la décision attaquée, selon lequel cette décision « est susceptible d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, lequel doit être introduit par requête à la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel du lieu de la résidence de l'intéressé(e) dans le Royaume ou du lieu où il (elle) a été trouvé(e) [...] ».

Le recours est par conséquent irrecevable, en ce qu'il vise une décision de maintien, prise à l'encontre du requérant.

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « des articles 1 et 2 de la Convention de Genève, du droit d'être entendu et du droit de la défense », ainsi que de « l'erreur d'appréciation ».

4.1.2. Dans une première branche, intitulée « La résidence sur le territoire belge », citant une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, elle fait valoir que « le requérant est présent sur le territoire depuis près de 3 ans. Qu'endéans cette période, il a tissé de nombreux liens avec la population belge en général et la communauté vietnamienne qui y vit en particulier. Qu'il a noué une relation amoureuse avec sa compagne actuelle. Qu'il voit régulièrement son frère résidant régulièrement en France. Que depuis trois ans, il est en attente d'une décision de la part du CGRA. Qu'il est indéniable que le requérant a créé une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 CEDH et de solides liens avec la Belgique. [...]. Que pour autant que la demande d'asile du requérant aurait été clôturée, il estime qu'un refus éventuel est le fruit d'une mauvaise appréciation de son dossier. Qu'il estime et maintient que sa vie sera en danger. [...] ».

Elle soutient également « Que le requérant estime inadmissible qu'au moment de son interpellation, il n'a pas été entendu à l'aide de son interprète, ni à un autre moment avant la décision attaquée. Qu'en effet, c'est complètement à tort qu'on lui a reproché un manque de collaboration, alors qu'il n'a pas été entendu. Que même son vrai nom n'a pas été compris. Que l'affirmation suivant laquelle il aurait été entendu avant la décision litigieuse est contraire à la vérité. Que les questions ne portaient par ailleurs pas, pour autant que le requérant les a compris sur sa situation de séjour. [...] ».

Citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle soutient, enfin, que « le requérant a à tout le moins débuté sa vie privée en situation de séjour légal, dès lors qu'il avait été autorisé à résider sur le territoire dans le cadre de sa demande d'asile. Qu'en égard à la longueur de son séjour, les décisions litigieuses qui lui imposent de quitter, sans délais, le territoire, avec interdiction d'entrée de 2 ans, méconnaissent sa vie privée et constituent une violation de l'article 8. Que dès lors les décisions litigieuses constituent manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale de requérant tel que consacré à l'article 8 CEDH. Que cet ingérence n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi. Que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. [...]. Que la partie adverse en agissant dans la précipitation a ignoré la situation familiale du requérant. [...]. Que la réalité de la vie privée du requérant en Belgique est avéré par la preuve de sa demande d'asile. [...] ».

4.1.3. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, elle fait valoir que « la seule infraction que l'on puisse reprocher au requérant serait le travail au noir à la suite duquel il a été interpellé par les services de police de Bruxelles. Que cette situation est formellement contestée par le requérant. Qu'il bénéfice de la présomption d'innocence. Qu'en tout état de cause, nonobstant ce procès-verbal dressé à son encontre, les décisions litigieuses apparaissent comme étant manifestement disproportionnée et partant violent l'article 8 CEDH en ce qu'elles privent le requérant de tout contact avec son frère, pour une durée minimale de deux ans ».

4.2. Dans la requête, sous un point 2, intitulé « De l'emploi des langues », la partie requérante fait valoir que « la décision attaquée a été prise en français alors que la procédure d'asile a été poursuivie en néerlandais. Que pour autant que celle-ci ne serait pas encore clôturé[e], il y a lieu de constater que la décision attaquée méconnait les règles linguistiques, obligeant la partie adverse à prendre ses décisions en néerlandais, ce qui à lui seul justifie l'annulation. Que pour autant que la procédure serait clôturé[e], la présente procédure doit se dérouler en néerlandais, les décisions litigieuses ayant été rédigées dans cette langue. [...] ».

5. Discussion.

5.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait les articles 7, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, et l'article 13 de la CEDH. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

5.2. Sur le reste du moyen unique, en sa deuxième branche, le Conseil rappelle que, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable accompagné d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est nullement contestée, et partant, est établie.

5.3. Partant, dès lors que le motif susmentionné motive à suffisance l'acte attaqué, le second motif présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à son sujet, dans la deuxième branche du moyen, ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte.

5.4.1. Sur les deux branches du moyen, réunies, s'agissant de la violation alléguée de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour

EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux

que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

5.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la relation amoureuse, alléguée, n'est nullement étayée et, partant, n'est pas établie. Il en est également ainsi de la vie privée, alléguée.

Quant à la relation que le requérant entretiendrait avec son frère, le Conseil observe qu'en toute hypothèse, la partie requérante reste en défaut d'établir que celui-ci se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

5.5. Quant à la violation, alléguée, du droit être entendu du requérant, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida), a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait été entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

5.6. Sur le reste de la première branche du moyen, quant à l'affirmation selon laquelle le requérant « est en attente d'une décision de la part du CGRA », et « estime et maintient que sa vie sera en danger », il ressort de l'examen du dossier administratif que la procédure d'asile du requérant a été clôturée négativement, le 8 avril 2014, par décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. Force est en outre de constater que si la partie requérante soutient que la vie du requérant serait en danger, elle reste en défaut d'étayer son allégment, qui n'est dès lors pas établie.

5.7. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante, reproduite au point 3.2., le Conseil rappelle qu' aux termes de l'article 51/4, de la loi du 15 décembre 1980, « § 1er. *L'examen de la demande d'asile [...] a lieu en français ou en néerlandais.* »

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2. L'étranger [...] doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible daucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable.»

En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que la demande d'asile, visée au point 1.1., a été examinée en néerlandais, conformément à l'article 51/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le 8 avril 2014. Le 25 avril 2014, la partie défenderesse a, en conséquence, pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, à l'encontre du requérant, décision qui a également été établie en néerlandais.

Aux termes d'un arrêt n°178 699, rendu le 29 novembre 2016, le Conseil de céans a suspendu, sous le bénéfice de l'extrême urgence, l'exécution de l'acte attaqué, au motif que « *L'acte attaqué constitue incontestablement une décision subséquente d'éloignement du territoire, au sens de l'article 51/4, § 1, alinéa 2, de la même loi, la partie défenderesse était tenue de faire usage du néerlandais lorsqu'elle a pris l'ordre de quitter le territoire attaqué (annexe 13septies) du 18 novembre 2016, quod non en l'espèce, ledit acte ayant été pris en français. [...] ».*

Le Conseil relève toutefois que, dans un arrêt n° 236.991, rendu le 10 janvier 2017, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé que « *Contrairement à*

l'annexe 13quinquies [...], l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement [...], attaqué en l'espèce devant le Conseil du contentieux des étrangers, n'est pas une décision d'éloignement du territoire « subséquente » – au sens de l'article 51/4, § 1er, alinéa 2, visé au moyen – à la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié clôturant l'examen de la demande d'asile introduite en faveur de la partie adverse. Même s'il lui est à l'évidence postérieur, il n'en est pas la suite proche, selon l'étymologie latine du mot. Comme l'indique la note d'observations du requérant en cassation [...], il est en revanche bien subséquent « à une interpellation et un rapport administratif de contrôle d'étranger ». Il s'agit d'une mesure de police, prise d'office par le délégué du ministre de l'Intérieur, qui n'est en rien la conséquence du rejet d'une demande de l'étranger, après simple constatation de la situation de séjour illégal de la partie adverse. Un tel acte n'entre pas dans le champ d'application de l'article 51/4, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Contrairement à ce que décide l'arrêt en réponse au moyen soulevé d'office, l'acte attaqué devant le Conseil du contentieux des étrangers ne devait pas être rédigé en néerlandais, langue qui n'avait été déterminée et fixée que pour le traitement de la demande d'asile, définitivement clôturée plus d'un an auparavant, le 14 mars 2014. [...] ». L'argumentation de la partie requérante ne peut dès lors être suivie dans la présente cause.

5.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ni développements.

5.9. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie défenderesse de rouvrir les débats, la procédure reprochée au Conseil par la partie défenderesse, étant sans incidence dans la présente cause.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS. président de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA. greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS